



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2020-288 k par k
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société VNF
pour l'installation SLIPWAY à Arles**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°431-2014A du 07 novembre 2016 autorisant VNF à exploiter une installation d'entretien, de maintenance et de réparation navale sur le territoire de la commune d'Arles ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas modifié par l'exploitant le 22 juin 2020 suites aux échanges avec les services de la police de l'eau, considéré comme complet le 10 juin 2020 ;

Vu l'accusé réception de la demande en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ARA, en charge de la police de l'eau sur le Rhône en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA du 10 juillet 2020

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'extension consiste en l'ajout de la rubrique 2712-2 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² » de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'ajout de cette rubrique sera réalisé sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant que la gestion des rejets aqueux du site ne sera pas modifiée ;

Considérant que les impacts et les risques liés à cette nouvelle activité seront limités et encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Voies Navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Arles, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

« Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06 »

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

« Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille »

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **15** JUIL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT